



Berne, le 1^{er} octobre 2009

Aux gouvernements cantonaux

Révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ) : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'organiser une consultation sur le projet de loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ).

Dans son rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » adopté le 27 août 2008 en réponse aux postulats du conseiller national Claude Janiak (00.3469) et de la conseillère nationale Ursula Wyss (00.3400 et 01.3350), le Conseil fédéral conclut que la loi sur les activités extrascolaires en vigueur ne répond plus aux nouveaux besoins découlant de l'évolution de la société et que la Confédération peut et doit mieux assumer ses compétences en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de la répartition des tâches existante. En revanche, le Conseil fédéral rejette, pour des motifs tant matériels que constitutionnels, l'idée de créer une loi-cadre comme le demandait le postulat Janiak. Se conformant aux prémisses ainsi posées par le Conseil fédéral, le projet mis en consultation fixe les règles de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération et crée la base légale d'un engagement accru de celle-ci – notamment vis-à-vis des cantons – dans tous les domaines de la politique de l'enfance et de la jeunesse, protection et participation incluses. Les éléments essentiels du projet sont les suivants :

Renforcement du potentiel intégrateur et préventif de l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse par la Confédération. Le contexte dans lequel s'inscrivent les activités extrascolaires des enfants et des jeunes s'est profondément transformé depuis l'édiction de la LAJ en vigueur. Il suffit de penser au changement des structures familiales et sociales, aux exigences posées aux enfants et aux jeunes par l'école, la formation et l'économie, ainsi qu'à la dynamique migratoire. Beaucoup d'enfants et de jeunes préfèrent aujourd'hui les offres informelles de l'animation en milieu ouvert, surtout s'ils sont issus de milieux éloignés de l'instruction et de couches sociales défavorisées, qu'ils soient ou non d'origine étrangère. L'encouragement apporté par la Confédération sera donc davantage orienté vers des formes d'animation enfance et jeunesse faciles d'accès, ouvertes et innovantes. Il doit notamment pouvoir prendre la forme d'aides financières accordées aux communes, qui jouent un rôle important en tant qu'organismes responsables de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert, pour des projets.

Influence accrue sur le contenu des projets soutenus par les aides financières de la Confédération. Hormis la conclusion de contrats de prestations avec les associations faîtières nationales, la LAJ en vigueur ne permet pas de donner une orientation thématique et stratégique aux aides financières, ni d'agir de façon efficace et efficiente sur l'allocation des fonds. Il s'ensuit que la Confédération n'a qu'une influence minime sur le contenu et la qualité des activités que les organismes responsables réalisent grâce à son appui financier. C'est pourquoi le projet prévoit que le



Conseil fédéral peut lier l'octroi d'aides financières au respect de normes de qualité et conditionner l'allocation d'aides pour des projets particuliers à la présence de thématiques et d'objectifs définis. En outre, le montant de l'aide financière sera calculé en fonction de différents critères, comme la marge de codécision des enfants et des jeunes ou la prise en compte de ceux qui ont particulièrement besoin d'encouragement.

Extension du groupe cible aux enfants fréquentant l'école enfantine. En accord avec le public cible des organisations s'adressant aux enfants et aux jeunes, et compte tenu de l'évolution du contexte social et de l'importance du potentiel d'encouragement des jeunes enfants, la LEEJ doit explicitement étendre aux enfants en âge de fréquenter l'école enfantine (4 à 6 ans) le groupe cible de l'encouragement apporté par la Confédération.

Ancrage légal du soutien apporté à la Session fédérale des jeunes. La nouvelle loi fournit une base légale explicite aux activités de soutien et d'encouragement menées par la Confédération. Organisée chaque année depuis 1993, la Session fédérale des jeunes s'est imposée comme une institution phare invitant les jeunes à participer à la vie politique fédérale. En accord avec les objectifs de la révision totale de la LAJ, le soutien financier apporté aux organisateurs de la session doit aller de pair avec l'obligation pour ceux-ci de prendre les mesures nécessaires afin de garantir de manière appropriée la participation de jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement.

Soutien aux cantons dans l'élaboration et le développement conceptuel de leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil fédéral a constaté dans son rapport que ladite politique était organisée de façon très hétérogène aux niveaux cantonal et communal et que des lacunes subsistent en matière de protection, d'encouragement et de participation. En conséquence, le projet prévoit que, dans l'esprit d'un financement incitatif et pour une durée limitée à huit ans, la Confédération peut aider les cantons par des contrats de prestations à poursuivre le développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse et à combler les lacunes que celle-ci présente encore. Dans ce but, elle soutiendra des programmes concrets d'élaboration des politiques cantonales en la matière et donnera des impulsions pour la conception de stratégies cantonales étendues.

Encouragement des échanges d'informations et d'expériences et de la collaboration entre cantons et entre spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse. En parallèle avec la conclusion de contrats de prestations, la Confédération suivra l'évolution de cette politique dans les cantons, en collaboration avec eux, et, dans ce but, elle les invitera régulièrement à un échange d'informations et d'expériences. En complément, la Confédération sera aussi chargée de favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les spécialistes de la politique de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que leur mise en réseau.

Renforcement de la coordination horizontale au niveau fédéral. Pour accroître la cohérence et l'efficacité des mesures de politique de l'enfance et de la jeunesse prises au niveau fédéral, il est nécessaire de systématiser l'échange d'informations et d'expériences, et donc la coordination. La nouvelle loi offre la base légale appropriée pour ancrer cette tâche de coordination au niveau fédéral et la confier à l'OFAS.

Nous souhaitons par la présente vous inviter à apporter votre contribution dans le cadre de la procédure de consultation. Les documents qui vous sont soumis comprennent l'avant-projet de loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, le rapport explicatif, ainsi qu'une liste complète des destinataires de la consultation.

Vous avez la possibilité de télécharger d'autres exemplaires de ces documents à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>



Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis au plus tard le

15 janvier 2010

à l'adresse suivante : Office fédéral des assurances sociales, domaine Famille, générations et société, Effingerstrasse 20, 3003 Berne. Pour faciliter le dépouillement des résultats, nous vous serions très reconnaissants d'envoyer aussi votre avis par courriel, au format Word, à andrea.binderoser@bsv.admin.ch.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à Andrea Binder, responsable du projet (tél. 031 324 03 57, mél. andrea.binderoser@bsv.admin.ch).

Nous vous remercions par avance de votre participation et nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Département fédéral de l'intérieur DFI

Pascal Couchepin

Annexes :

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des destinataires de la consultation (d, f, i)